



SERVICE PUBLIC EAU POTABLE



REGLEMENT DU SERVICE

SOMMAIRE

INTRODUCTION	1
CHAPITRE I : Service de l'Eau	2
CHAPITRE II : Contrat	3
CHAPITRE III : Facture	3
CHAPITRE IV : Branchement	5
CHAPITRE V : Compteur	6
CHAPITRE VI : Installations privées	6
CHAPITRE VII : Modification du règlement du service	7
ANNEXE 1 : Prescriptions techniques pour l'individualisation des contrats de fournitures d'eau	8
ANNEXE 2 : Mise en œuvre des prescriptions techniques	10
ANNEXE 3 : Tarifs du service de l'eau potable	11
ANNEXE 4 : Modèle de contrat d'individualisation	12
<i>Contrat d'abonnement compteur général d'immeuble</i>	15
<i>Document contractuel individuel</i>	16

Applicable aux abonnés du service d'eau de la CCPM

Le règlement de service désigne le document établi par la collectivité et adopté par délibération N°53 du 31/05/2018. Il définit les obligations mutuelles du distributeur d'eau et de l'abonné du service.

Dans le présent document :

- L'abonné désigne toute personne morale ou physique titulaire du contrat d'abonnement au Service de l'Eau. Ce peut être le propriétaire ou le locataire ou l'occupant de bonne foi ou la copropriété représentée par son syndic.
- La CCPM désigne la Communauté de Communes du Pays de Maïche, en charge du Service de l'Eau
- Le distributeur d'eau désigne l'entreprise à qui la CCPM a confié par contrat de délégation de service public la gestion de la production et la distribution de l'eau potable aux abonnés desservis par le réseau dans les conditions du règlement du service.

CHAPITRE I – SERVICE DE L’EAU

Le service de l’eau désigne l’ensemble des activités et installations nécessaires à l’approvisionnement en eau potable (production, traitement, distribution et contrôle de la qualité de l’eau, service client).



Article I-1 : Qualité de l’eau fournie :

Le distributeur d’eau est tenu de fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur, et d’informer la CCPM de toute modification de la qualité de l’eau susceptible d’avoir des répercussions sur la santé des consommateurs.

L’eau distribuée fait l’objet d’un contrôle régulier dont les résultats officiels sont affichés en mairie et sont communiqués au moins une fois par an à l’abonné. Celui-ci peut contacter à tout moment le distributeur d’eau ou la direction du service eau et assainissement de la CCPM pour connaître les caractéristiques de l’eau.

Le distributeur d’eau est responsable de la qualité de l’eau au point de desserte et non pas au point de consommation (robinet à l’intérieur du logement ou du local professionnel).

Article I-2 : Les engagements du distributeur d’eau :

En livrant l’eau à l’abonné, le distributeur garantit la continuité du service sauf circonstances exceptionnelles : accidents et interventions obligatoires sur le réseau, incendie, mesures de restriction imposées par la CCPM ou le Préfet.

Les prestations qui sont garanties sont les suivantes :

- un contrôle régulier de l’eau avec des analyses complémentaires de la qualité de l’eau sur le réseau public qui s’ajoutent au contrôle réglementaire déjà effectué par les services du Ministère chargé de la Santé.
- une information régulière sur la qualité de l’eau, de même que ponctuelles en cas de dégradation de la qualité, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

- une pression minimale de 1.5 bars au niveau de votre compteur ou de 50% minimum de la pression statique si celle-ci est inférieure à 3 bars,

- une pression statique maximale de 6 bars au compteur,

- un minima de 0.3 bar de pression jusqu’au 6^{ème} étage pour les compteurs par logement dans le cadre des contrats d’individualisation lorsqu’ils sont en étage (en application de l’article R 1321-58 du Code de la Santé Publique « *Lorsque les réseaux desservent des immeubles de plus de six étages, des surpresseurs et des réservoirs de mise sous pression, conformes aux dispositions de l’article R. 1321-55, peuvent être mis en œuvre* »).

-une proposition de rendez dans un délai de 8 jours en réponse à toute demande pour un motif sérieux, avec respect de l’horaire du rendez-vous dans une plage de 2 heures,

-une assistance technique au numéro de téléphone indiqué sur la facture (prix d’un appel local), 24h/24 et 7 jours/7, pour répondre aux urgences techniques concernant l’alimentation en eau potable avec un délai garanti d’intervention d’un technicien dans les 2 heures en cas d’urgence,

- un accueil téléphonique au numéro de téléphone indiqué sur la facture (prix d’un appel local) du lundi au vendredi de 8h à 19h et le samedi de 9h à 12 h pour effectuer toutes les démarches et répondre aux questions des abonnés,

- une réponse écrite aux courriers des abonnés dans les 8 jours suivant leur réception, qu’il s’agisse de questions sur la qualité de l’eau ou sur la facture,

- une permanence à disposition des abonnés,

- pour l’installation d’un nouveau branchement d’eau :

L’envoi d’un devis sous 8 jours après réception de la demande, ou après rendez-vous d’étude des lieux si nécessaire.

La réalisation des travaux à la date convenue avec le demandeur ou au plus tard dans les 15 jours après acceptation du devis et obtention des autorisations administratives des services compétents (DT/DICT, Permission de voirie, arrêté de circulation...)

La mise en service de l’alimentation en eau potable au plus tard le jour ouvré qui suit l’appel de l’abonné lorsque celui-ci emménage dans un nouveau logement doté d’un branchement existant conforme.

La fermeture de branchement dans un délai d’un jour ouvré à la demande de l’abonné en cas de départ.

Article I-3 : Règles d’usage de l’eau et des installations

En bénéficiant du Service de l’Eau de la CCPM et de son distributeur, l’abonné s’engage à respecter les règles d’usage de l’eau selon le présent règlement. Ces règles interdisent notamment aux abonnés :

> D’utiliser l’eau autrement que pour l’usage personnel de l’abonné qui ne doit ni céder à titre onéreux ni mettre à la

disposition d'un tiers, sauf en cas d'incendie ;

> D'utiliser l'eau pour d'autres usages que ceux déclarés lors de la souscription du contrat de l'abonné ;

> De prélever l'eau directement sur le réseau par un autre moyen que le branchement ou appareils publics (Poteaux Incendies notamment) sans l'accord préalable de l'exploitant.

De même, l'abonné s'engage à respecter les conditions d'utilisations des installations mise à sa disposition. Ainsi, l'abonné ne peut pas :

- modifier à son initiative l'emplacement de son compteur, en gêner le fonctionnement ou l'accès, en briser le dispositif de protection ;

- installer tout équipement de mesure ou de transmission en contact avec le compteur ainsi que tout dispositif gênant le fonctionnement de la télérelève.

- porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par les phénomènes de retour d'eau, l'introduction de substances nocives ou non désirables, l'aspiration directe sur le réseau public ;

- manœuvrer les appareils du réseau public ;

- relier entre elles des installations hydrauliques qui sont alimentées par des branchements distincts, par des dispositifs de récupérations des eaux de pluies et en particulier relier à un puits ou forage privé aux installations raccordées au réseau public ;

- utiliser les canalisations d'eau du réseau public (ou d'un réseau intérieur relié au réseau public pour la mise à la terre d'appareils électriques (à l'exception des cas précisés pour les immeubles existants dans la norme NFC 15/100).

- utiliser des appareils susceptibles de créer une surpression ou une dépression dans le réseau public de la CCPM.

Le non-respect de ces conditions entraîne la fermeture de l'alimentation en eau après mise en demeure restée sans effet. Le distributeur d'eau se réserve le droit d'engager toutes poursuites. Dans le cas de dommages aux installations ou de risque sanitaire, l'alimentation en eau est immédiatement interrompue afin de protéger les intérêts des autres abonnés.

Si, après la fermeture de l'alimentation en eau, l'abonné n'a pas suivi les prescriptions du distributeur d'eau ou présenté des garanties suffisantes dans le délai fixé, son contrat sera résilié et le compteur enlevé. L'abonné doit prévenir le distributeur d'eau en cas de consommation anormalement élevée (remplissage de piscine...)

Article I-4 : Interruptions du service :

Le distributeur d'eau est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou modifier les installations d'alimentation en eau, entraînant ainsi une interruption de la fourniture d'eau.

Dans toute la mesure du possible, le distributeur d'eau informe l'abonné 48 heures à l'avance des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de réparations ou d'entretien) au moyen d'un système d'alerte adapté aux circonstances dans le **cas des interruptions programmées**.

L'usager veillera à ses coordonnées téléphone ou internet

Dans le **cas des interventions non programmées**, le distributeur d'eau informe l'abonné suivant l'arrêt d'eau si elle est présumée estimée supérieure à 4h).

Pendant tout arrêt d'eau, l'abonné doit garder tous les robinets fermés, la remise en eau intervenant sans préavis.

Le distributeur d'eau ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation de la fourniture d'eau due à un accident ou à un cas de force majeure. Le gel, la sécheresse, les inondations ou catastrophes naturelles, sont assimilés à la force majeure sauf si les inondations sont la conséquence d'une faute de l'exploitant.

En cas d'interruption du service excédant 48 heures, hors cas de force majeure, la partie fixe de la facture (abonnement) est réduite au prorata journalier de la durée de l'interruption avec un minimum de 10 euros par période d'interruption (*montant révisable chaque année dans les conditions prévues au contrat entre la collectivité et le distributeur d'eau*).

Quand l'interruption du service est supérieure à 24 heures, le distributeur d'eau doit mettre à disposition des abonnés concernés de l'eau potable conditionnée en quantité suffisante pour l'alimentation, soit 2 litres par personne et par jour. Si l'interruption est le fait de la défaillance d'une installation privée alors le distributeur d'eau peut interrompre totalement l'alimentation en eau.

Article I-5 : Modifications prévisibles et restriction du service :

Dans l'intérêt général, la CCPM peut autoriser le distributeur d'eau à modifier provisoirement ou définitivement le réseau public ou son fonctionnement (pression par exemple) pour des raisons techniques. Dès lors que les conditions de distribution sont modifiées, le distributeur d'eau doit vous avertir des conséquences correspondantes.

En cas de force majeure ou de pollution de l'eau, le distributeur d'eau a le droit d'imposer, à tout moment, en liaison avec la CCPM et les autorités sanitaires, une restriction de la consommation d'eau ou une limitation des conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

Article I-6 : En cas d'incendie :

En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie, la fourniture d'eau peut être, perturbée (qualité...), réduite (débit, pression, ...) Ou interrompue, sans préavis, sans que l'abonné puisse faire valoir un droit à dédommagement. La manœuvre des robinets sous bouche à clé, des bouches et des poteaux incendies est strictement réservée au distributeur d'eau et au service de lutte contre l'incendie.

CHAPITRE II – CONTRAT

Pour bénéficier du Service de l'Eau, c'est-à-dire être alimenté en eau potable, l'abonné doit souscrire un contrat d'abonnement au Service de l'Eau.

Article II-1 : la souscription du contrat



Pour souscrire un contrat, il appartient à l'usager d'en faire la demande par téléphone ou par écrit auprès du distributeur d'eau.

L'abonné recevra le règlement du service, les conditions particulières de son contrat et un dossier d'information sur le Service de l'Eau.

Le règlement de la première facture dite "facture-contrat" vaut acceptation des conditions particulières du contrat et du règlement du Service de l'Eau et de l'Assainissement collectif. Cette facture correspond aux frais d'accès au service. Elle peut aussi comprendre des frais d'ouverture du branchement indiqués ci-après, sauf dans le cas où le contrat poursuit sans discontinuité le contrat souscrit par l'occupant précédent.

A défaut de paiement dans le délai indiqué, le service est immédiatement suspendu.

Le contrat prend effet :

-soit à la date d'entrée dans les lieux (si l'alimentation en eau est déjà effective),

-soit à la date d'ouverture de l'alimentation en eau.

Les indications fournies dans le cadre du contrat font l'objet d'un traitement informatique. L'abonné bénéficie ainsi du droit d'accès et de rectification prévu par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978.

Ce contrat concerne les abonnements individuels ordinaires (qui ne dessert qu'une habitation ou installation).

Dans le cadre des abonnements collectif ordinaires qui sont desservis avec un compteur général habitat collectif, le contrat est souscrit pour l'ensemble de la copropriété. Cette dernière a la possibilité de souscrire un contrat d'individualisation de la fourniture d'eau (cf annexe 1).

Article II-2 : Résiliation du contrat

Le contrat de l'abonné est souscrit pour une durée indéterminée.

L'abonné peut le résilier à tout moment au numéro de téléphone indiqué sur la facture (prix d'un appel local) ou par lettre simple. L'abonné doit permettre le relevé du compteur par un agent du distributeur d'eau dans les 5 jours suivant la date de résiliation. Une facture d'arrêt de compte lui sera alors adressée. Elle comprend les frais de fermeture du branchement indiqués ci-après, sauf dans le cas où il n'y a pas de discontinuité avec l'abonné suivant.

Attention : en partant, l'abonné doit fermer le robinet d'arrêt du compteur ou demander, en cas de difficulté, l'intervention du distributeur d'eau. Celui-ci ne pourra pas être tenu pour responsable des dégâts causés par des robinets intérieurs laissés ouverts.

Le distributeur d'eau peut, pour sa part, résilier le contrat :

- si l'abonné n'a pas réglé la facture dans les 6 mois qui suivent la fermeture de votre alimentation en eau

-si l'abonné ne respecte pas les règles d'usage de l'eau et des installations.

En cas de défaut de résiliation par l'abonné, la facture d'arrêt de compte se fera sur la base de l'index constaté lors de la souscription du contrat par le successeur.

Article II-3 : Abonné résidant en habitat collectif

Si ce n'est pas déjà le cas, une individualisation des contrats de fourniture d'eau peut être mise en place, à la demande du propriétaire, ou son représentant, d'un habitat collectif (immeuble collectif ou lotissement privé). Cette individualisation est soumise à la mise en conformité des installations intérieures de l'habitat collectif aux prescriptions techniques détaillées dans l'annexe 1 jointe au présent règlement.

Ces travaux sont à la charge du propriétaire.

Quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau a été mise en place :

-tous les logements doivent souscrire un contrat d'abonnement individuel ;

-un contrat spécial dit "contrat collectif" doit être souscrit par le propriétaire de l'immeuble ou son— représentant pour le compteur général.

La procédure de l'individualisation des contrats de fourniture d'eau n'a été mise en place dans un habitat collectif, le contrat prend en compte le nombre de logements desservis par le branchement et il est facturé autant de parties fixes (abonnements) que de logements.

Article II-4 : La protection de vos données

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat font l'objet d'un traitement informatisé en France métropolitaine par le Directeur des consommateurs de l'Exploitant du service aux fins de gestion de votre contrat d'abonnement et du Service de l'Eau.

Les informations recueillies pour la fourniture du service sont conservées pendant une durée de 4 ans après le terme de votre contrat d'abonnement. Elles sont traitées par le service consommateurs de l'Exploitant du Service et ses sous-traitants : accueil téléphonique, réalisation des interventions, facturation, encaissement, recouvrement, gestion des contentieux. Elles sont également destinées aux entités contribuant au Service de l'Eau. Vous bénéficiez du droit d'accès, de rectification, de suppression, de portabilité, de limitation, d'opposition au traitement de vos données, prévu par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée. Ce droit s'exerce auprès du service consommateurs de l'Exploitant du service par courrier ou par internet.

L'Exploitant du service dispose d'un Délégué à la Protection des données joignable par mail : veolia-eau-France.dpo@veolia.com.

Vous pouvez par ailleurs faire toute réclamation auprès de la CNIL.

CHAPITRE III – FACTURE

L'abonné recevra, en règle générale, deux factures par an. L'une d'entre elles au moins est établie à partir de la consommation réelle mesurée par le relevé du compteur.

Article III-1 : Présentation de la facture :

La facture comporte, pour l'eau potable, deux rubriques.

La distribution de l'eau, avec :

-une part revenant au distributeur d'eau,

-une part revenant à la collectivité.

Chacun de ces éléments de prix peut se décomposer en une partie fixe (abonnement) et une partie variable en fonction de la consommation.

Les redevances aux organismes publics,

Elles reviennent à l'Agence de l'Eau (préservation de la ressource en eau et lutte contre la pollution des eaux) et éventuellement au service des VNF (Voies Navigables de France).

Tous les éléments de la facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

La facture peut aussi inclure d'autres rubriques pour

Le service de l'assainissement collectif avec :

-une part fixe (abonnement)

- une part variable fonction des volumes,

Cette redevance s'applique pour l'abonné relevant de l'assainissement collectif. Elle finance la collecte et le traitement des eaux usées assurés par le service Assainissement de la CCPM.

La présentation de la facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

Article III-2 : Evolution des tarifs :

Les tarifs appliqués sont fixés et indexés :

- selon les termes du contrat entre la collectivité et le distributeur d'eau, pour la part destinée à ce dernier,
- par décision de la collectivité, pour la part qui lui est destinée,
- par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au Service de l'Eau, ils seraient répercutés de plein droit sur la facture.

L'abonné est informé des changements de tarifs par affichage en mairie de la délibération fixant les nouveaux tarifs et à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif.

Toute information est disponible auprès du distributeur d'eau et de la collectivité.

Le distributeur d'eau fournit la grille tarifaire à tout nouvel abonné ou sur demande d'un usager.

Article III-3 : Relevé de la consommation d'eau :

Le relevé de la consommation d'eau de l'abonné est effectué au moins une fois par an. L'abonné doit, pour cela, faciliter l'accès des agents du distributeur d'eau chargés du relevé des compteurs.

Si, au moment du relevé, l'agent du distributeur d'eau ne peut accéder au compteur, il laisse sur place :

-soit un avis de second passage,

- soit une "carte relevé" à compléter et renvoyer dans un délai maximal de 15 Jours (l'abonné peut aussi communiquer son index de consommation par téléphone au numéro indiqué sur la "carte relevé").

Si, lors du second passage, le relevé ne peut encore avoir lieu ou si l'abonné n'a pas renvoyé la "carte relevé" dans le délai indiqué, sa consommation est provisoirement estimée sur la base de celle de la période antérieure équivalente. Son compte sera alors régularisé à l'occasion du relevé suivant.

Si le relevé du compteur ne peut être effectué durant deux périodes consécutives, l'abonné est invité par lettre à permettre le relevé dans un délai d'un mois.

Si passé ce délai, le compteur n'a toujours pas pu être relevé, l'alimentation en eau peut être interrompue aux frais de l'abonné.

En cas d'arrêt du compteur, la consommation de la période en cours est supposée être égale à celle de la période antérieure équivalente, sauf preuve du contraire apportée par les soins de l'abonné ou par le distributeur d'eau.

L'abonné peut à tout moment contrôler lui-même la consommation indiquée au compteur afin de détecter une fuite dans ses installations intérieures.

D'une manière générale, si l'agent de relève de l'exploitant ne peut accéder au compteur d'eau de l'abonné, ce dernier ne pourra pas contester les volumes facturés.

De ce fait, vous ne pouvez prétendre à une réduction des sommes dues en raison de fuites dans vos installations privées autre que celle prévue par la réglementation en vigueur ou, le cas échéant, par une clause spécifique du contrat de délégation de service public.

Dès que l'exploitant du service constate, lors du relevé du compteur, une augmentation anormale de votre consommation, il vous en informe, au plus tard lors de l'envoi de la facture établie d'après ce relevé. Il vous informe à cette occasion de l'existence du dispositif de plafonnement de la facture d'eau en cas de fuite sur vos installations privées et de ses conditions d'application.

Article III-4 : Cas de l'habitat collectif :

Quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau a été mise en place :

-un relevé de tous les compteurs est effectué par le distributeur d'eau à la date d'effet de l'individualisation,

-la consommation facturée au titre du contrat collectif correspond à la différence entre le volume relevé au compteur général et la somme des volumes relevés aux compteurs individuels et ceux éventuellement installés sur les points d'eau collectifs, si elle est positive,

-chaque contrat individuel fera l'objet d'une facturation séparée.

La facture sera libellée au nom de l'abonné du service de l'eau. Dans le cas où ce dernier n'est pas identifié, la facture sera libellée soit au nom du propriétaire de l'immeuble soit au propriétaire du fond de commerce.

Article III-5 : Modalités et délais de paiement :

Le paiement doit être effectué au maximum 21 jours après la date d'exigibilité précisée sur la facture.

L'abonnement (partie fixe) est facturé à terme échu, semestriellement. En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation), il est facturé ou remboursé prorata temporis, calculé journalièrement.

La consommation (partie variable) est facturée à terme échu annuellement, les volumes consommés étant constatés annuellement au cours du mois d'avril ou mai (au mois de mars pour les communes de Chamesol, Liebvillers et Montécheroux).

La facturation se fera en deux fois :

-mois de septembre ou novembre : ce montant comprend l'abonnement correspondant au semestre écoulé, ainsi qu'une consommation estimée calculée sur la base de 50 % des consommations de l'année précédente.

-mois de mars ou mai : ce montant comprend l'abonnement du semestre écoulé, ainsi que les consommations de l'année écoulée, déduction faite de l'acompte facture au semestre précédent.

Si le montant de la facture annuelle est supérieur à 150 euros, l'abonné peut demander le paiement fractionné par prélèvements mensuels. Dans ce cas, il recevra une seule facture par an, établie après le relevé de son compteur.

Il paye alors du mois de juillet à avril 8 % de la facture de l'année précédente. Le solde à payer, au vu de la facture du mois d'avril ou mai, est réparti en une ou deux mensualités complémentaires au mois de mai et juin.

En cas de trop-perçu, la somme est remboursée par virement bancaire-

La tarification appliquée est la même qu'en cas de facturation semestrielle.

En cas de difficultés financières, l'abonné est invité à en faire part au distributeur d'eau sans délai. Différentes solutions pourront lui être proposées après étude de votre situation et dans le respect des textes en vigueur relatifs à la lutte contre l'exclusion : règlements échelonnés dans le temps (dans des limites acceptables par le distributeur d'eau), recours aux dispositifs d'aide aux plus démunis (fonds de solidarité pour le logement), ...

En cas d'erreur dans la facturation, l'abonné peut bénéficier après étude des circonstances :

-d'un paiement échelonné si votre facture a été sous-estimée,

-d'un remboursement ou d'un avoir à votre choix, si la facture a été surestimée.

En cas de consommation anormalement élevée suite à une fuite non apparente après compteur, l'abonné peut demander un dégrèvement partiel sous réserve :

- de produire une facture de réparation de la fuite
- qu'il n'y ait pas faute ou négligence manifeste de sa part,
- qu'il n'a pas bénéficié d'un tel dégrèvement au cours des cinq dernières années.

Article III-6 : Cas de non-paiement :

Si, à la date limite indiquée sur la facture l'abonné n'a pas réglé tout ou partie de sa facture, le distributeur lui enverra une lettre de relance simple.

Après renvoi d'une deuxième lettre de rappel, en recommandé avec accusé de réception valant mise en demeure, la facture est majorée d'une somme de 10 euros TTC (*montant révisable chaque année dans les conditions prévues au contrat entre la collectivité et le distributeur d'eau*) pour frais de recouvrement. Ce montant figure sur la facture. L'alimentation en eau pourra être interrompue jusqu'au paiement des factures dues.

En outre, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur et selon la catégorie de consommateurs concernés, après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet dans le délai mentionné l'alimentation en eau peut être interrompue jusqu'au paiement des factures dues. En l'occurrence ces mesures ne trouvent pas à s'appliquer pour les consommations attendant à l'habitation principal d'un usager domestique.

L'abonnement continue à être facturé durant cette interruption et les frais d'arrêt et de mise en service de l'alimentation en eau sont à la charge de l'abonné.

En cas de non-paiement, le distributeur d'eau poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit.

Article III-7 Contentieux de la facturation :

Le contentieux de la facturation est du ressort du tribunal d'instance de Montbéliard.

CHAPITRE IV - BRANCHEMENT

On appelle « branchement » le dispositif qui va de la prise sur la conduite de distribution publique jusqu'au système de comptage.

Article IV-1 : Description :

Le branchement fait partie du réseau public et comprend 4 éléments :

- 1°) la prise d'eau sur la conduite de distribution publique, et le robinet de prise d'eau sous bouche à clé,
- 2°) la canalisation située tant en domaine public qu'en domaine privé jusqu'au poste de comptage s'il existe ou jusqu'au robinet d'arrêt général pour les immeubles sans comptage en pied d'immeuble,
- 3°) le dispositif d'arrêt (c'est-à-dire un robinet, situé avant compteur),
- 4°) le système de comptage comprenant :
 - le réducteur de pression éventuellement mis en place par la collectivité en raison des conditions de service,
 - le compteur muni d'un dispositif de protection contre le démontage,
 - le robinet de purge éventuel,
 - le clapet anti-retour éventuel.

Le réseau privé de l'abonné commence au-delà du joint situé après le système de comptage. Le robinet après compteur fait partie de

l'installation privée. Affiché le 28/06/2018
 Reçu en préfecture le 28/06/2018
 ID : 025-200023075-20180531-REG_31_05_18-AU
 Pour les immeubles collectifs, le compteur du branchement est le compteur général de l'immeuble ou le robinet d'arrêt générale pour les immeubles dépourvus de comptage en pied d'immeuble.
 Qu'il y ait eu signature d'une convention d'individualisation des contrats de fourniture d'eau ou non, le branchement de l'immeuble s'arrête au joint du comptage général de l'immeuble.

Article IV-2 : Installation et mise en service :

Les branchements peuvent être réalisés soit par la CCPM, soit par le distributeur d'eau.

S'il est réalisé par la CCPM, le branchement est établi après acceptation de la demande par la CCPM et après accord sur l'implantation et la mise en place de l'abri du compteur. Les travaux d'installation sont alors réalisés par la CCPM (ou l'entreprise qu'elle a missionnée) et sous sa responsabilité.

S'il n'est pas réalisé par la CCPM, le branchement est établi après acceptation de la demande par le distributeur d'eau et après accord sur l'implantation et la mise en place de l'abri du compteur. Les travaux d'installation sont alors réalisés par le distributeur d'eau et sous sa responsabilité, à l'exception des dispositifs de disconnexion anti-retour d'eau (hormis le "clapet anti-retour").

Le distributeur d'eau peut différer l'acceptation d'une demande de branchement ou limiter le débit de celui-ci, si l'importance de la consommation nécessite des travaux de renforcement ou d'extension du réseau existant. Ces travaux seront réalisés par la CCPM, sous réserve qu'elle accepte de desservir en eau l'immeuble. La mise en service du branchement est effectuée par le distributeur d'eau, seule habilité à manœuvrer les robinets de prise d'eau sur la conduite de distribution publique.

Dans le cas de branchements desservant des installations utilisant l'eau à des fins non domestiques et comportant des risques de contamination pour le réseau, la mise en service du branchement peut être subordonnée à la mise en place à l'aval immédiat du compteur d'un dispositif anti-retour bénéficiant de la marque NF Antipollution ou agréé par l'autorité sanitaire sera obligatoire. Ce dispositif sera installé aux frais de l'abonné qui devra en assurer la surveillance et le bon fonctionnement.

Le système de comptage est installé sur le domaine privé au plus près de la voie publique sauf pour les compteurs installés sous trottoir ou en habitat collectif. Pour la partie située en domaine privé, l'abonné a la responsabilité de la garde et de la surveillance du branchement.

Article IV-3 : Paiement :

Tous les frais nécessaires à rétablissement du branchement (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs) sont à la charge du propriétaire ou de la copropriété.

Cas des branchements réalisés par la CCPM :

Avant l'exécution des travaux, la collectivité établit un devis. Un acompte de 50 % du montant des travaux doit être réglé à la signature du devis.

Cas des branchements réalisés par le distributeur d'eau :

Avant l'exécution des travaux, le distributeur d'eau établit un devis en appliquant les tarifs fixés sur le bordereau de prix défini contractuellement entre lui et la collectivité.

Un acompte de 50 % du montant des travaux doit être réglé à la signature du devis.

La mise en eau aura lieu après paiement de l'ensemble de la facture.

Article IV-4 : Entretien :

Le distributeur d'eau prend à sa charge les frais d'entretien, de réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence du branchement.

L'entretien à la charge du distributeur d'eau ne comprend pas :

- la démolition et la reconstruction de maçonnerie, dallages ou autres, ainsi que les plantations, arbres ou pelouses ;
- les frais de remise en état des installations réalisées postérieurement à rétablissement du branchement ;
- les frais de modifications du branchement effectuées à la demande de l'abonné.

Les frais résultants d'une faute de la part de l'abonné sont à sa charge. L'abonné est chargé de la garde et de la surveillance de la partie du branchement située en domaine privé.

Article IV-5 : Fermeture et ouverture :

Les frais de fermeture et d'ouverture de l'alimentation en eau à la demande de l'abonné ou en cas de non-respect du règlement de service de sa part, sont à sa charge hors cas de souscription et de résiliation du contrat d'abonnement.

Ils sont fixés forfaitairement pour chaque déplacement à 40,00 euros HT (*montant révisable chaque année dans les conditions prévues au contrat entre la collectivité et le distributeur d'eau*).

La fermeture de l'alimentation en eau ne suspend pas le paiement de l'abonnement, tant que le contrat n'a pas été résilié. Afin d'éviter les accidents sur les installations privées, la réouverture du branchement est effectuée en votre présence ou après signature d'une décharge « dégâts des eaux ».

Article IV-6 : Modification du branchement :

La charge financière est supportée par le demandeur de la modification du branchement.

Les travaux seront réalisés par le distributeur d'eau ou l'entreprise désignée par la CCPM.

Dans le cas où le déplacement du compteur entraîne un transfert de propriété d'éléments du branchement de la collectivité au bénéfice de l'abonné, celle-ci s'engage à les remettre en conformité avant le transfert, sauf si l'abonné les accepte en l'état.

Sauf cas exceptionnel, le compteur sera déplacé en limite de domaine privé au plus près du domaine public lors des travaux de renouvellement, de déplacement ou de modification du branchement.

CHAPITRE V - COMPTEUR

On appelle « compteur » l'appareil qui permet de mesurer la consommation d'eau. Le modèle doit être conforme à la réglementation en vigueur.

Article V-1 : Caractéristiques :

Les compteurs d'eau sont la propriété de la collectivité.

Même si l'abonné n'en est pas propriétaire, c'est lui qui en a la garde au titre de l'article 1384 du Code Civil.

L'abonné a la charge de l'entretien, de la maintenance et du renouvellement de l'abri du poste de comptage y compris en cas d'inondations.

Le calibre du compteur est déterminé par le distributeur d'eau en fonction des besoins que l'abonné déclare. S'il s'avère que la consommation de l'abonné ne correspond pas à ces besoins, le distributeur d'eau remplace le compteur par un compteur d'un calibre approprié.

Les frais de changement de compteur sont à la charge du générateur de la modification. Le distributeur d'eau peut, à tout moment, remplacer à ses frais le compteur par un compteur équivalent.

Dans ce cas, le distributeur d'eau avertira de ce changement et communiquera les index de l'ancien et du nouveau compteur.

Article V-2 : Installation

Le compteur (pour les immeubles collectifs, le compteur général d'immeuble) est généralement placé en propriété privée, aussi près que possible du domaine public ; il est situé dans la mesure du possible à l'extérieur des bâtiments (ou sinon, à l'intérieur, dans un local parfaitement accessible pour toute intervention).

Le compteur est installé dans un abri spécial conforme aux règles de l'art (assurant notamment la protection contre le gel et les chocs). Cet abri est réalisé aux frais de l'abonné soit par ses soins, soit par le distributeur d'eau.

Nul ne peut déplacer cet abri ni en modifier l'installation ou les conditions d'accès au compteur sans autorisation du distributeur d'eau. Tout compteur individuel doit être accessible pour toute intervention.

Article V-3 : Vérification :

Le distributeur d'eau peut procéder, à ses frais, à la vérification du compteur aussi souvent qu'il le juge utile.

L'abonné peut demander lui-même à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de votre compteur. Le contrôle est effectué sur place, en sa présence, par le distributeur d'eau sous forme d'un jaugeage.

En cas de contestation, et après avoir pris connaissance des frais susceptibles d'être portés à sa charge, il peut demander la dépose du compteur en vue de sa vérification par un organisme agréé.

Si le compteur est reconnu conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à la charge de l'abonné selon les tarifs en annexe. Il peut bénéficier toutefois d'un échelonnement de paiement si sa consommation a été exceptionnellement élevée.

Si le compteur se révèle non conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à la charge du distributeur d'eau. La consommation de la période contestée est alors rectifiée.

En cas d'écart constaté entre la télé relevé et la relève physique, c'est cette dernière qui fera foi.

Article V-4 : Entretien et renouvellement :

L'entretien et le renouvellement du compteur sont assurés par le distributeur d'eau, à ses frais.

Lors de la pose d'un nouveau compteur, le distributeur d'eau informe l'abonné par écrit des précautions particulières à prendre pour assurer sa protection.

L'abonné est tenu pour responsable de la détérioration du compteur, s'il est prouvé qu'il n'a pas respecté ces consignes de sécurité.

Si le compteur a subi une usure normale ou une détérioration dont l'abonné n'est pas responsable, il est réparé ou remplacé aux frais du distributeur d'eau.

En revanche, il est réparé ou remplacé aux frais de l'abonné (en tenant compte de sa valeur amortie) dans les cas où :

- son dispositif de protection a été enlevé,
- il a été ouvert ou démonté,
- il a subi une détérioration anormale (incendie, introduction de corps étrangers, défaut de protection contre le gel et les retours d'eau chaude, chocs extérieurs, etc....).

Toute modification ou dégradation du système de comptage, toute tentative pour gêner son fonctionnement exposent l'abonné à la fermeture immédiate de son branchement.

La dépose du système de comptage ne peut intervenir que de manière temporaire à l'occasion de travaux d'aménagement ou de manière définitive à l'occasion de la suppression du branchement. Seul le distributeur d'eau peut réaliser ces interventions.

Dans le cas des immeubles qui ne sont pas équipés d'un système de comptage individuel de chaque logement, le distributeur d'eau informe le propriétaire de l'immeuble de l'entretien et du renouvellement du compteur général sur les mêmes champs d'intervention qu'exposés ci-dessus.



CHAPITRE VI – INSTALLATIONS PRIVEES

On appelle « installations privée » les installations de distribution situées au-delà du système de comptage.

Dans les cas de l'habitat collectif, elles désignent l'ensemble des équipements et canalisations situés au-delà du compteur général d'immeuble, hormis le système de comptage individuel des logements.

Article VI-I : Caractéristiques :

La conception et le rétablissement des installations privées sont exécutés aux frais et par l'entrepreneur du choix de l'abonné.

Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux règles d'hygiène applicables aux installations de distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

Lorsque l'installation privée de l'abonné est susceptible d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes à la réglementation en vigueur, la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales ou tout autre organisme mandaté par la CCPM peut, avec son accord, procéder au contrôle des installations.

Le distributeur d'eau se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public.

Suivant la nature et l'importance des risques de retour d'eau vers le réseau public, le distributeur d'eau peut demander au propriétaire ou à la copropriété d'installer à ses frais un dispositif de disconnexion anti-retour d'eau, en plus du "clapet anti-retour" qui fait partie du branchement.

Si, malgré une mise en demeure de modifier son installation, le risque persiste, le distributeur d'eau peut limiter le débit du branchement ou le fermer totalement, jusqu'à la mise en conformité de son installation. De même, le distributeur d'eau peut refuser l'installation d'un branchement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

Article VI-2 : Utilisation d'une autre ressource en

eau :

Si l'abonné dispose de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique (puits, irrigation, récupération d'eau pluviale...), l'abonné doit avertir le maire de sa commune ou les services de la CCPM. Toute communication entre ces canalisations et celles de la distribution publique est formellement interdite.

L'abonné doit permettre aux agents du distributeur d'eau d'accéder à son installation afin de :

- procéder à un examen des parties apparentes du dispositif de prélèvement de l'eau, du puits ou du forage, notamment des systèmes de protection et de comptage constater les usages de l'eau effectués ou possibles à partir de cet ouvrage

- vérifier l'absence de connexion du réseau de distribution de l'eau provenant d'une autre ressource avec le réseau public de distribution d'eau potable.

L'abonné sera informé de la date du contrôle au plus tard quinze Jours ouvrés avant celui-ci et sera destinataire du rapport de visite. Ce contrôle, imposé par la réglementation, sera le tarif joint en annexe 3.

S'il apparaît que la protection du réseau public de distribution d'eau potable contre tout risque de pollution n'est pas garantie, le rapport de visite exposera la nature des risques constatés et imposera des mesures à prendre dans un délai déterminé. Dans ce cas, le rapport de visite sera également adressé au maire de la commune.

A l'expiration du délai fixé par ce rapport, ou en l'absence de problème constaté après un délai de 5 ans, le service peut organiser une nouvelle visite de contrôle qui sera facturée à l'abonné également au tarif de facturée l'abonné selon le tarif joint en annexe 3.

Si l'abonné ne permet pas la réalisation du contrôle ou si, après une mise en demeure restée sans effet, les mesures prescrites par le rapport de visite n'ont pas été exécutées, le distributeur procédera à la fermeture du branchement d'eau potable et cette intervention sera facturée selon le tarif joint en annexe 3.

Il est rappelé que la réglementation impose une déclaration en mairie de la création d'un puits ou forage à usage domestique.

Article VI-3 : Entretien et renouvellement :

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées n'incombent pas au distributeur d'eau. Il ne peut être tenu responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

Article VI-4 : Sanctions en cas de non-respect du règlement :

Les agents du distributeur d'eau sont chargés de veiller à l'exécution du présent règlement. Ils sont habilités à faire toutes vérifications. Les infractions à la réglementation ou manquements au présent règlement sont constatés, soit par les agents du distributeur d'eau, soit par le représentant légal de la collectivité. Ils peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents

Conformément aux Affichés réglementaires (1), il incombe à la personne morale de la Collectivité, de garantir les prescriptions qui doivent respecter les installations de distribution d'eau des immeubles collectifs d'habitation et des ensembles immobiliers de logements pour lui permettre de procéder à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau.

Le présent document définit donc les prescriptions techniques nécessaires à l'individualisation de ces contrats. Ces prescriptions s'imposent au propriétaire de l'immeuble collectif d'habitation ou de l'ensemble immobilier de logements auteur de la demande d'individualisation, à savoir :

- le propriétaire bailleur privé ou public dans le cas de l'unicité de la propriété de l'immeuble collectif ou de l'ensemble immobilier de logements,
- Le Syndicat des copropriétaires, dans le cas d'une copropriété de l'immeuble collectif ou de l'ensemble immobilier de logements.

(1). Décret n° 2003-408 du 28 avril 2003 relatif à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau pris en application de l'article 93 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain.

En cas de non-respect des dispositions du présent règlement, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi, est mise à la charge de l'abonné. Le distributeur d'eau pourra mettre en demeure l'abonné par lettre recommandée avec accusé de réception, de faire cesser tout trouble dans un délai inférieur à 48 heures. En cas d'urgence, ou lorsque les troubles sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être fermé, après constat d'un agent du distributeur d'eau, sur décision du représentant de la collectivité.

Si des désordres dus à la négligence, à l'imprudence, à la maladresse ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager se produisent sur les ouvrages publics d'eau, les dépenses de tous ordres occasionnés au service seront à la charge des personnes qui sont à l'origine de ces dégâts.

Les sommes réclamées aux contrevenants comprendront :

- les opérations de recherche du responsable,
- les frais nécessités par la remise en état des ouvrages.

Elles sont déterminées en fonction du temps passé, des fournitures mises en œuvre, du personnel engagé et du matériel déplacé.

CHAPITRE VII – MODIFICATION DU REGLEMENT DU SERVICE

Le présent règlement entre en vigueur à compter de sa réception par l'abonné. Il s'applique aux abonnements en cours et à venir. Ce règlement sera adressé aux abonnés et remis à chaque nouvel abonné à l'occasion du dépôt d'une demande de raccordement ou d'abonnement contre récépissé.

Il sera également adressé à tout abonné sur simple demande formulée auprès de la collectivité et disponible sur le site web de la collectivité.

Tout règlement antérieur est abrogé à compter de la date d'application du présent règlement.

La collectivité peut, par délibération, modifier ou déroger au présent règlement ou adopter un nouveau règlement. Dans ce cas, la collectivité procède immédiatement à la mise à jour du règlement. Elle doit, à tout moment, être en mesure d'adresser aux abonnés qui en formulent la demande, le texte du règlement tenant compte de l'ensemble des modifications adoptées. L'ensemble des modifications est notifié aux abonnés dans les conditions définies en préambule. Tout cas particulier non prévu au règlement, sera soumis à la collectivité pour décision.

Elles sont portées à la connaissance des abonnés par affichage en mairie avant leur date de mise en application, puis à l'occasion de la prochaine facture.

Maïche le,

LE PRESIDENT DE LA CCPM, LE DIRECTEUR DE VEOLIA EAU,

ANNEXE 1 Prescriptions techniques pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau

Préambule

CHAPITRE I – INSTALLATIONS INTERIEURES COLLECTIVES

ARTICLE I-1 : Responsabilités :

L'ensemble des installations intérieures collectives doit être conforme aux dispositions du code de la santé publique.

Les installations intérieures de l'immeuble collectif ou de l'ensemble immobilier de logements demeurent sous l'entière responsabilité du propriétaire qui en assure la surveillance, l'entretien, le renouvellement et le maintien en conformité en tant que de besoin.

Le service de l'eau n'est pas tenu d'intervenir sur ces installations.

ARTICLE I-2 : Délimitation des installations intérieures collectives

Sauf spécification contraire expresse, les installations intérieures collectives commencent immédiatement à l'aval du compteur général d'immeuble ou compteur général du lotissement, conformément au règlement du service de l'eau, ou, le cas échéant, au contrat particulier de fourniture d'eau établi entre le service de l'eau et le propriétaire. Elles s'arrêtent aux compteurs particuliers desservant les différents logements et à ceux desservant, le cas échéant, les équipements collectifs de réchauffement ou de retraitement de l'eau. Lorsque de tels équipements collectifs existent, les installations intérieures collectives seront strictement séparées des canalisations distribuant au sein des immeubles, les eaux réchauffées ou retraitées.

ARTICLE I-3 : Canalisations intérieures :

Les canalisations de desserte en eau intérieures à l'immeuble collectif d'habitation (à l'ensemble immobilier de logements) devront être conformes à la réglementation en vigueur et ne pas être susceptibles de dégrader la qualité de l'eau.

Elles ne devront, ni provoquer des pertes de charges susceptibles de conduire au non-respect des exigences mentionnées à l'article R1321-57 du Code de la santé publique, ni provoquer des pertes d'eau mesurables.

ARTICLE I-4 Dispositifs d'isolement :

Chaque colonne montante ou branchement individuel dans le cas d'un lotissement doit être équipée, aux frais du propriétaire, à un emplacement permettant aisément sa manœuvre, d'une vanne d'arrêt permettant de l'isoler totalement. Afin de faciliter la maintenance des robinets d'arrêt avant compteur, des dispositifs permettant l'isolement hydraulique par groupes de compteurs seront installés. En cas de difficultés physiques d'application de cette prescription, le service de l'eau et le propriétaire définiront ensemble les dispositions optimales d'isolement et notamment la mise en place de dispositif de coupure télécommandé conformément aux prescriptions techniques du service des eaux.

Les robinets d'arrêts avant compteur devront être de type tête cachée, entrée inviolable avec serrure de sécurité et agréés par le service d'eau. Afin de permettre au service de l'eau d'intervenir sur les compteurs, le propriétaire devra lui fournir un plan indiquant l'emplacement des colonnes montantes, des vannes d'isolement des différentes colonnes montantes et des différents points de comptage.

Toutes les fois que les conditions le permettent (c'est -à- dire sans modification de génie civil ou de déplacement de colonne montante), chaque branchement correspondant à un abonné individualisé possède un robinet d'arrêt quart de tour, verrouillable et accessible sans pénétrer dans le logement.

Dans le cas de lotissement, le plan complet du réseau privé devra être communiqué aux emplacements de tous les organes hydrauliques.

L'entretien des vannes d'arrêt est à la charge exclusive du propriétaire qui en garantit un niveau de maintenance et de remplacement suffisant afin qu'elles soient en permanence en bon état de fonctionnement. Le propriétaire devra laisser libre accès et libre utilisation des vannes d'arrêt au service de l'eau.

Cas des lotissements privés : Chaque antenne du réseau doit être équipée, aux frais du propriétaire, à un emplacement permettant aisément la manœuvre, d'une vanne d'arrêt permettant de l'isoler totalement.

ARTICLE I-5 : Equipements particuliers (surpresseurs, dispositifs de traitement, réservoirs, dispositifs de production d'eau chaude et climatisation

Le propriétaire devra s'assurer du respect des dispositions définies par le Code de la santé publique et plus particulièrement de ses articles R1321-54 à R1321-59.

Les surpresseurs ne devront pas provoquer, même de façon temporaire, une augmentation de la pression aux différents points de livraison individuelle au-delà de la limite supérieure de 10 bars qui est la valeur maximale d'utilisation des compteurs gérés par le service de l'eau.

Pour s'assurer du respect de cette obligation, le service de l'eau pourra exiger l'enregistrement de la pression au niveau du surpresseur et notamment lors des démarrages et arrêts des pompes.

CHAPITRE II – COMPTAGE

ARTICLE II-1 : Postes de comptage :

Les points de livraison individuels seront tous équipés de compteurs, ainsi, si possible, que les points de livraison aux parties communes.

La consommation d'eau livrée à une chaudière d'eau chaude sera également comptée en amont de la chaudière

Lorsque les conditions techniques de l'immeuble rendront en pratique très difficile la livraison, la facturation des consommations des points de livraison non-équipés se fera par différence entre le compteur général et la somme des compteurs individuels.

Chaque poste de comptage devra comprendre un système de pose du compteur garantissant de pouvoir poser le compteur horizontalement pour des compteurs de 110 mm de longueur minimum.

Toutes les fois où les conditions techniques de l'immeuble le permettront (c'est à dire sans modification du génie civil ou déplacement des colonnes montantes), chaque poste de comptage comprendra :

-Un robinet d'arrêt 1/4 de tour avant compteur, verrouillable de type tête cachée, Entrée inviolable avec serrure de sécurité, agréé par le service d'eau et accessible sans pénétrer dans les logements,

- Un clapet anti-retour visitable conforme aux normes en vigueur et agréé par le service d'eau, conformément au schéma ci-après :

Chaque poste de comptage devra être identifié par une plaque ou système équivalent gravée fixée à la tuyauterie ou au mur, indépendante du compteur et indiquant :

- la référence du lot desservi,
- la référence du service de l'eau.

La convention d'individualisation des contrats de fourniture d'eau passée avec le propriétaire comprend impérativement la liste exhaustive des postes de comptage ainsi que de leurs bénéficiaires (référence du lot).

Chaque poste sera repéré par son identifiant dans le référentiel du service de l'eau, sur les plans mentionnés au point 1 .2 du présent document.

ARTICLE II-2 : Compteurs :

Tous les compteurs utilisés pour la facturation du service de l'eau doivent être d'un modèle agréé par celui-ci.

Les compteurs individuels seront :

- de classe C, satisfaisant à la réglementation française en vigueur,
- de technologie volumétrique, sauf exception techniquement justifiée,
- de diamètre 15 mm et de débit nominal (Qn) d'un mètre cube et demi par heure, excepté pour les points d'eau des parties communes pour lesquels le débit de pointe serait supérieur à 3 m3/h.
- de longueur 170 mm ou de longueur 110 mm pour les compteurs de Qn 1,5 m3/heure.

Ils seront, en règle générale, fournis et posés par le service de l'eau selon les conditions du Règlement du service. Le service de l'eau pourra examiner la possibilité de conserver des compteurs existants. Un contrôle statistique de la qualité métrologique des compteurs en place sera alors réalisé aux frais du propriétaire selon les dispositions réglementaires et normatives en vigueur. Les compteurs pourront alors être conservés s'ils satisfont à ce contrôle.

Ils sont relevés, entretenus et renouvelés dans les conditions fixées au Règlement du service.

ARTICLE II-3 : Relevé et commande à distance :

Dans le cas d'immeubles déjà dotés de compteurs individuels et de systèmes de relevé à distance, le service de l'eau examinera la possibilité de conserver ces systèmes de comptage et de relevés et se déterminera en fonction de leurs caractéristiques techniques et des conditions de reprise des informations à partir de ces systèmes.

ARTICLE II-4 : Compteur général :

Pour les immeubles et lotissements existants, le compteur général d'immeuble ou de lotissement sera conservé, lorsqu'il est déjà en place. Dans le cas des immeubles et lotissements existants déjà dotés de compteurs individuels et non dotés d'un compteur général, comme dans le cas des immeubles ou de lotissements neufs, un compteur général d'immeuble ou de lotissement sera installé par le service de l'eau, aux frais du propriétaire. Il sera installé soit en domaine public, soit en domaine privé aussi près que possible du domaine public et devra être aisément accessible. Il appartiendra au service des eaux.

Pour les nouveaux immeubles, en cas de protection incendie par poteaux ou bouches d'incendie, ou tout autre système nécessitant un débit de pointe supérieur à 30 m³/h, les appareils de lutte contre l'incendie seront branchés sur un réseau intérieur de distribution distinct de celui alimentant les autres usages. Ce réseau sera également équipé d'un compteur général faisant l'objet d'un abonnement particulier. Les appareils branchés sur ce réseau ne doivent pas être utilisés pour d'autres besoins que la lutte contre l'incendie.

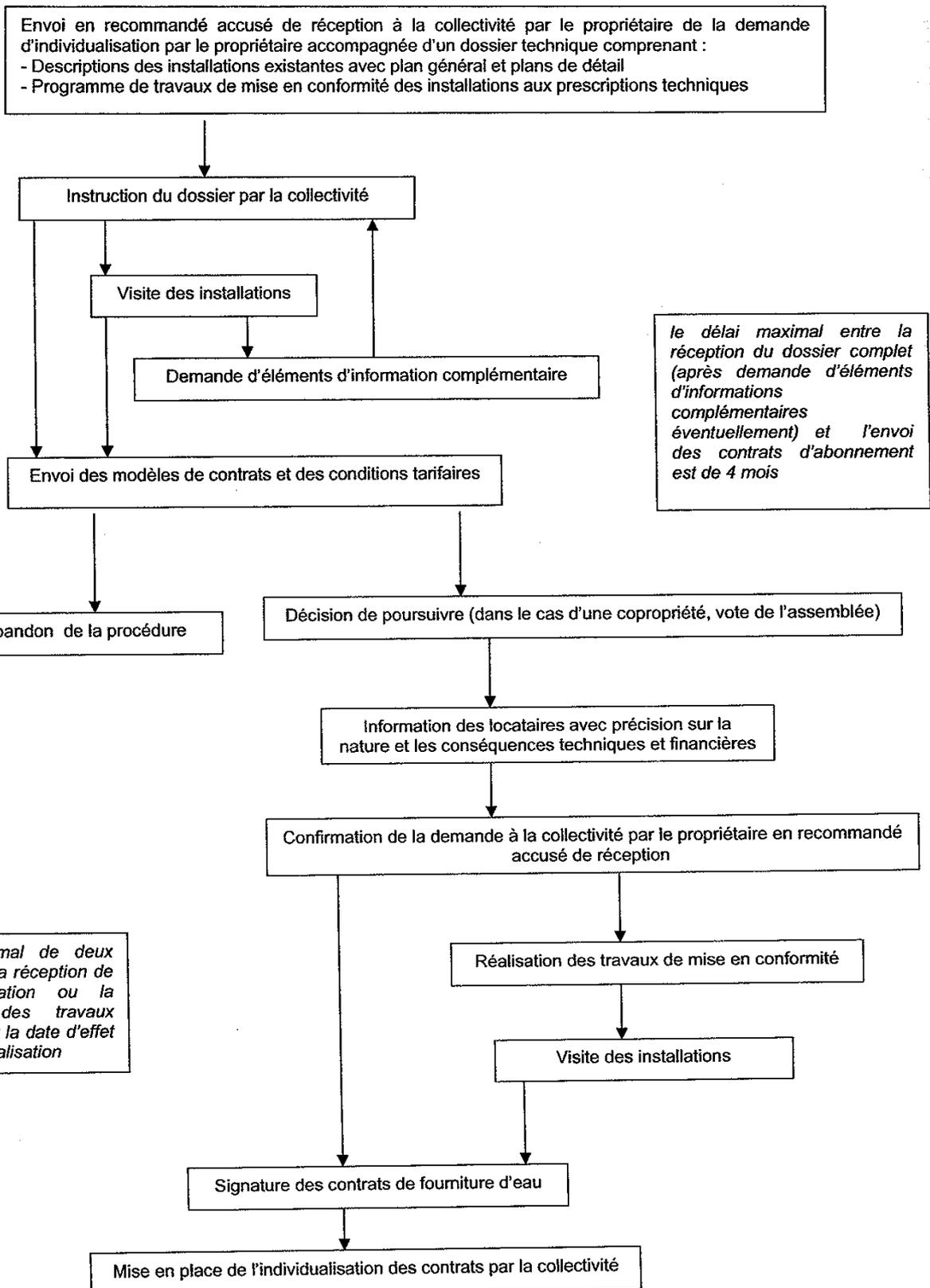
Pour les lotissements, tout dispositif de protection incendie sera branché sur le réseau privé de distribution sous réserve qu'il soit dimensionné pour répondre à l'ensemble des besoins incendie et individuel.

ARTICLE II-5 : Dispositifs relatifs à la protection du réseau public et à la mesure de la qualité des eaux distribuées :

Outre l'équipement des postes de comptage en clapets anti-retour, le propriétaire de l'immeuble, dans le cadre de l'individualisation, est tenu d'installer à l'aval immédiat du compteur général un ensemble de protection conforme aux prescriptions réglementaires et normatives en vigueur. Il l'équipera d'un point de prélèvement d'eau qui permettra, le cas échéant, de s'assurer du respect en limite du réseau public des engagements de qualité de l'eau, en application de l'article R1321-45 du Code de la santé publique.

Annexe 2- Mise en œuvre des prescriptions techniques

Procédure pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau



ANNEXE 3 au règlement du service de l'eau potable

Annexe 3 au règlement du service de l'eau potable

TARIFS au 01/01/2011

Les tarifs ci-dessous sont indiqués à la date de signature du contrat de délégation de service avec la Collectivité qui est mentionnée en première page de votre règlement de service. Ces tarifs varient selon la formule de révision des prix prévue dans le contrat de délégation de service public. Sur simple appel téléphonique auprès du Distributeur d'eau, vous pouvez prendre connaissance des derniers tarifs en vigueur.

FRAIS	Coût HT en € (sauf précision) en valeur de base	Coût HT en € (sauf précision) en valeur au 1/1/18
Frais d'accès au service	20,00 €	22,83 €
Abonnement (part délégataire), payable tous les 6 mois	30,00 €/an/logement	34,24 €/an/logement
Partie proportionnelle (part délégataire)	0,685 € par m ³	0,782 € par m ³
Pénalité pour retard de paiement de votre facture	10,00 € TTC	14,14 € TTC
Frais pour fermetures/ouverture de branchement	40,00 €	45,66 €
Contrôle de conformité des installations privées (1ère visite)	70,00 €	79,90 €
Contrôle de conformité des installations privées (2ème visite)	50,00 €	57,07 €
Frais pour fermeture de branchement suite à contrôle	40,00 €	45,66 €
Acompte sur travaux de branchement neuf	50%	50%
Vérification d'un compteur de 15 mm ou 20 mm à votre demande avec un compteur pilote ou une jauge calibrée	40,00 €	45,66 €
• Expertise du compteur par un banc agréé S.I.M	142,00 €	162,08 €
Remplacement de compteur gelé, détérioré ou disparu :		
– Diamètre 15 mm	65,00 €	74,19 €
– Diamètre 20 mm	80,00 €	91,31 €
– Diamètre 30 mm	130,00 €	148,38 €
– Diamètre 40 mm	180,00 €	205,45 €

SURCONSOMMATION LIEE A UNE FUITE SUR LES INSTALLATIONS PRIVEES

En cas de surconsommation liée à une fuite après compteur d'un abonné domestique, la facturation sera limitée sous réserve que :

- l'abonné produise une facture de réparation de la fuite ;
- qu'il s'agisse d'une fuite non-déTECTABLE ;
- qu'il s'agisse de l'habitation principale de l'usager

Dans ce cas, il ne sera facturé que la consommation plafonnée au double de la consommation moyenne des trois dernières années.

Annexe 3b au règlement du service de l'eau potable**Pour les communes de Chamesol, Liebvillers, Montecheroux**

TARIFS au 01/01/2011

Les tarifs ci-dessous sont indiqués à la date de signature du contrat de délégation de service avec la Collectivité qui est mentionnée en première page de votre règlement de service. Ces tarifs varient selon la formule de révision des prix prévue dans le contrat de délégation de service public. Sur simple appel téléphonique auprès du Distributeur d'eau, vous pouvez prendre connaissance des derniers tarifs en vigueur.

FRAIS	Coût HT en € (sauf précision) en valeur de base	Coût HT en € (sauf précision) en valeur au 1/1/18
Frais d'accès au service	20,00 €	22,83 € €
Abonnement (part délégataire), payable tous les 6 mois		41,35 €/an/logement (*)
Partie proportionnelle (part délégataire)		0,9854 € par m ³ (*)
Pénalité pour retard de paiement de votre facture	10,00 € TTC	14,14 € TTC
Frais pour fermetures/ouverture de branchement	40,00 €	45,66 €
Contrôle de conformité des installations privées (1ère visite)	70,00 €	79,90 €
Contrôle de conformité des installations privées (2ème visite)	50,00 €	57,07 €
Frais pour fermeture de branchement suite à contrôle	40,00 €	45,66 €
Acompte sur travaux de branchement neuf	50%	50%
Vérification d'un compteur de 15 mm ou 20 mm à votre demande avec un compteur pilote ou une jauge calibrée	40,00 €	45,66 €
• Expertise du compteur par un banc agréé S.I.M	142,00 €	162,08 €
Remplacement de compteur gelé, détérioré ou disparu :		
– Diamètre 15 mm	65,00 €	74,19 €
– Diamètre 20 mm	80,00 €	91,31 €
– Diamètre 30 mm	130,00 €	148,38 €
– Diamètre 40 mm	180,00 €	205,45 €

(*) : actualisation selon les dispositions du contrat du SIE du Lomont

SURCONSOMMATION LIEE A UNE FUITE SUR LES INSTALLATIONS PRIVEES

En cas de surconsommation liée à une fuite après compteur d'un abonné domestique, la facturation sera limitée sous réserve que :

- l'abonné produise une facture de réparation de la fuite ;
- qu'il s'agisse d'une fuite non-déTECTABLE ;
- qu'il s'agisse de l'habitation principale de l'usager

Dans ce cas, il ne sera facturé que la consommation plafonnée au double de la consommation moyenne des trois dernières années.

ANNEXE 4 au Règlement du Service de l'Eau

Envoyé en préfecture le 28/06/2018
Reçu en préfecture le 28/06/2018
Affiché le 
ID : 025-200023075-20180531-REG_31_05_18-AU

Modèle de Contrat d'Individualisation

Entre

(Le propriétaire / Le syndicat des copropriétaires) représenté par (son Président / son Syndic) M..... dûment habilité à ta signature du présent contrat (en vertu de pouvoirs donnés au terme d'une délibération de son Conseil d'Administration / de rassemblée générale des copropriétaires en date du), **désigné ci-après par « (le propriétaire / la copropriété) »**,

d'une part,

Et

La CCPM représenté, en application du contrat de délégation, par M..... de Veolia Eau , **désigné ci-après par le « Service de l'eau »**

d'autre part,

Etant exposé :

A la date de signature des présentes, (*l'immeuble collectif d'habitation / l'ensemble immobilier de logements*) situé..... **désigné ci-après par « l'immeuble »**, est alimenté en eau potable par un (ou n) branchement(s) et est titulaire d'un contrat d'abonnement collectif au Service de l'eau. Un compteur général permet de mesurer les volumes fournis globalement à l'immeuble. Ceux-ci donnent lieu à une facturation (*au propriétaire / à la copropriété*), à charge pour (*lui / elle*) de répartir le montant global entre les différents occupants de l'immeuble.

(*Le propriétaire / La copropriété*) a souhaité qu'il soit procédé à l'individualisation des contrats de fournitures d'eau de l'immeuble en application de l'article 93 de la loi 2000-1208 du 13 décembre 2000 et du décret n° 2003-408 du 28 avril 2003.

A cette fin, (*il / elle*) a transmis au Service de l'eau, pour instruction, sa demande d'individualisation. (*Il / Elle*) a déclaré avoir mis en conformité ses installations par rapport aux prescriptions du Service de l'eau dont (*il / elle*) a pris connaissance et avoir assuré l'information nécessaire aux occupants des logements.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – Objet du présent contrat

Le présent contrat fixe les conditions de mise en place de contrats d'abonnements individuels de fourniture d'eau au bénéfice (*des occupants / des locataires / des copropriétaires*) de l'immeuble.

Le règlement du service de l'eau et ses annexes précisent les obligations respectives du Service de l'eau avec, d'une part, (*le propriétaire / la copropriété*) de l'immeuble et, d'autre part, les occupants de l'immeuble.

ARTICLE 2 – Conditions d'individualisation des contrats de fourniture d'eau

Le Service de l'eau est tenu d'accorder, dans le cadre du règlement du service de l'eau et sous réserve du respect par (*le propriétaire / la copropriété*), durant la durée du contrat, des prescriptions nécessaires à la mise en place de l'individualisation, un contrat d'abonnement individuel à chaque (*occupant / locataire / copropriétaire*) de l'immeuble, sous les conditions préalables suivantes :

1. La mise en conformité des installations privées a été réalisée par (*le propriétaire / la copropriété*) conformément aux prescriptions techniques du Service de l'eau, annexées ci-après.
2. Les dispositifs de comptage individuels doivent être accessibles à tout moment aux agents du Service de l'eau pour toutes les interventions nécessaires au service.

3. Le contrat d'abonnement de l'immeuble en vigueur à la date de signature du présent contrat (et souscrit par *(le propriétaire / l'immeuble)*) est modifié en un « contrat d'abonnement du compteur général d'immeuble » ci-après. Ce contrat ne peut être résilié qu'après la résiliation de la totalité des contrats existants. La part proportionnelle de la facture du compteur général d'immeuble est assise sur la différence entre le volume relevé à ce compteur et la somme des volumes relevés aux compteurs faisant l'objet d'un abonnement individualisé. Dans le cas où la consommation de compteurs individuels serait estimée, la consommation facturée au compteur général d'immeuble intègrera cette estimation ainsi que la régularisation ultérieure.
4. *(Le propriétaire / La copropriété)* déclare avoir rempli les obligations mises à sa charge par la loi et les règlements en vue du présent contrat.
(Le propriétaire / La copropriété) fournit au Service de l'eau la liste complète des bénéficiaires (propriétaires ou locataires) auxquels ce dernier adressera le contrat d'abonnement individuel.

Le basculement à l'individualisation sera réalisé à la même date pour la totalité des *(occupants / locataires / copropriétaires)* de l'immeuble ayant souscrit un contrat d'abonnement individuel. Cette date est fixée d'un commun accord le , jour où sera effectué le relevé initial des index des compteurs. Après cette date, les dispositions générales du règlement du service seront appliquées aux occupants des habitations ou des logements n'ayant pas souscrit de contrat d'abonnement individuel.

ARTICLE 3 – Mise en conformité des installations intérieures collectives et compteurs individuels

3.1 Mise en conformité

Les installations intérieures collectives de l'immeuble doivent constamment être en conformité avec les prescriptions techniques en vigueur, annexées au règlement du service de l'eau. Cette mise en conformité est effectuée par *(le propriétaire / la copropriété)* à ses frais.

Dans le cas où les prescriptions édictées par le Service de l'eau viendraient à être modifiées compte tenu de la réglementation applicable, ce dernier en informerait *(le propriétaire / la copropriété)* aux fins de la mise en conformité de l'immeuble.

3.2 Compteurs individuels

Dans les cas où les compteurs individuels appartenant *(au propriétaire / à la copropriété)* sont conformes aux prescriptions techniques, ils sont cédés, ainsi que les équipements de robinetterie associés, par *(le propriétaire / la copropriété)* au Service de l'eau pour un montant de € HT. L'ensemble de ces équipements est décrit dans l'inventaire en annexe.

Variante B

Dans le cas où les compteurs individuels n'existent pas ou en cas du remplacement de compteurs existants non conformes, la fourniture des compteurs individuels est effectuée dans les conditions indiquées au règlement du service.

L'installation des compteurs individuels et équipement de robinetterie est réalisée par le Service de l'eau à la charge *(du propriétaire / de la copropriété)*.

Les travaux correspondants sont réalisés dans un délai de mois à compter de la signature du devis établie par le Service de l'eau.

Texte commun

Lorsque la configuration des lieux et des installations ne permet pas la pose des compteurs individuels à l'extérieur des logements, les compteurs sont obligatoirement équipés de dispositifs permettant le relevé à distance.

Les compteurs individuels sont entretenus, vérifiés et relevés par le Service de l'eau conformément aux dispositions du règlement de service.

ARTICLE 4 – Compteur général d'immeuble

Le compteur existant dans l'immeuble, pour la facturation du service public de l'eau à la date de signature présent contrat, appelé « compteur général d'immeuble », est maintenu. Si le compteur général d'immeuble n'existe pas, son installation est réalisée par le Service de l'eau, aux frais *(du propriétaire / de la copropriété)*.

L'entretien et le renouvellement de ce compteur restent à la charge du Service de l'eau. Ce compteur fait l'objet d'une facturation, selon les conditions tarifaires en vigueur.

ARTICLE 5 – Relevé des compteurs

Le Service de l'eau assure le relevé de tous les compteurs de l'immeuble dans le cadre des tournées de relevé de l'ensemble des compteurs des abonnés du service. Le propriétaire s'engage à garantir l'accès des agents du Service de l'eau à l'intérieur de l'immeuble pour permettre le relevé et l'entretien des compteurs. En cas de protection de l'immeuble par digicode ou autre procédé, le propriétaire garantit un accès sur rendez-vous aux représentants du Service.

ARTICLE 6 - Entretien des installations inférieures collectives

Conformément aux dispositions du règlement du Service de l'eau, ce dernier prend en charge l'entretien du branchement jusqu'au compteur général d'immeuble, *(le propriétaire / la copropriété)* ayant toutefois la garde et la surveillance de la partie du branchement située en domaine privé.

L'entretien, le renouvellement et le maintien en conformité des installations intérieures collectives situées au-delà du compteur général d'immeuble sont à la charge *(du propriétaire / de la copropriété)* qui veille notamment à ce que ces installations n'altèrent pas la qualité, la quantité et la pression de l'eau distribuée à l'intérieur de l'immeuble.

En particulier, le Service de l'eau ne pourra être tenu pour responsable des pollutions ou des dégradations de la qualité de l'eau trouvant leur origine dans l'état ou le fonctionnement des installations intérieures collectives de l'immeuble : notamment celles qui pourraient provenir d'éventuels retours d'eau chaude ou d'eau polluée en provenance des échangeurs, ballons, chaufferies, surpresseurs, etc. Toutes les installations nécessaires pour éviter de tels incidents sont réalisées et entretenues par *(le propriétaire / la copropriété)* à ses frais et sous sa responsabilité.

ARTICLE 7 – Résiliation

(Le propriétaire / La copropriété) peut décider, dans le respect de la réglementation en vigueur, de revenir au régime du contrat d'abonnement collectif de l'immeuble. Cette décision deviendra effective après résiliation par les titulaires de l'ensemble des contrats d'abonnement individuels de l'immeuble et relevé des index des compteurs individuels. Le Service de l'eau peut pour sa part, résilier le présent contrat et les contrats d'abonnement individuels en cas de non-respect, en cours d'exécution des présentes, par *(le propriétaire / la copropriété)* des prescriptions nécessaires à l'individualisation. Cette résiliation sera précédée d'une mise en demeure en vue de la mise en conformité laissée sans suite dans un délai de deux mois. Le retour au régime du contrat d'abonnement collectif de l'immeuble se fera à ('issue des relevés des index des compteurs individuels. Le contrat d'abonnement collectif est soumis au règlement du service en vigueur.

En cas de résiliation, les compteurs individuels seront *(déposés par le Service de l'eau aux frais du propriétaire / de la copropriété ou rachetés par le propriétaire / la copropriété)*.

ARTICLE 8 – Service d'assainissement

Une fois procédé à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau, le Service de l'eau en informera le Service d'assainissement afin qu'il procède aux adaptations nécessaires. Il appartient donc (au propriétaire/ à la copropriété) de se rapprocher, le cas échéant, du Service d'assainissement pour formaliser l'adaptation des contrats d'abonnement.

ARTICLE 9 – Durée

Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée.

Ce contrat ne peut prendre fin qu'après la résiliation du contrat d'abonnement du compteur général d'immeuble.

Sont annexés au présent contrat :

- le règlement du service de l'eau en vigueur à la date de signature des présentes,
- la fiche de caractéristiques spécifique du compteur général,
- les prescriptions techniques applicables à la date des présentes,
- le cas échéant, la liste des immeubles inclus dans l'ensemble immobilier,
- le cas échéant, le rapport de visite préalable à l'individualisation.

Fait à, le

Pour (le Propriétaire / la Copropriété)

Pour le Service de l'eau ,

CONTRAT D'ABONNEMENT COMPTEUR GENERAL D'IMMEUBLE

Caractéristique du contrat :

- Numéro de contrat :
- Immeuble objet du contrat :
- Titulaire du contrat :
- Adresse desservie :

- Agissant en qualité de :
- Date de départ du contrat :
- Date de signature du contrat d'individualisation :
- Assainissement :

Compteur :

- Numéro :
- Emplacement :
- Diamètre :
- Index de départ :
- Facture à adresser à :

Ce document contractuel est soumis aux clauses et conditions d'exécution du service public de l'eau et plus particulièrement, du contrat d'individualisation et du règlement du service de l'eau dont vous avez pris connaissance.

Les informations nominatives concernant le titulaire du contrat sont conservées dans un fichier informatique destiné à la gestion de votre contrat d'abonnement. Comme le prévoit la loi du 6 Janvier 1978, vous pouvez demander à tout moment l'accès à ces informations ou à ce qu'elles soient rectifiées.

Ces informations peuvent être transmises au service public d'assainissement.

Fait à, le

Pour (le Propriétaire / la Copropriété)

Pour le Service de l'eau,

DOCUMENT CONTRACTUEL INDIVIDUEL

CARACTERISTIQUES DU CONTRAT

(Zone réservée au Service des Eaux)

Référence de l'abonnement individuel :

Référence de l'abonnement général :

Titulaire de l'abonnement :

Adresse desservie :

Agissant en qualité de : Locataire Propriétaire

N° tél Domicile :

N° tél Portable :

Mode de règlement : TIP* Prélèvement à la facture* Mensualisation*

Autres (à préciser) :

(*) Joindre un RIB ou un RIP

Facture à adresser à :

Nom et adresse du propriétaire :

Date de signature du contrat d'individualisation de l'immeuble :

Date de départ de l'abonnement individuel :

Nature de l'abonnement : *Domestique*

Assainissement : raccordé non raccordé raccordable

COMPTEUR

Numéro :

Emplacement :

Dispositif de relevé à distance : oui non

Index de départ :

Ce document contractuel est soumis aux clauses et conditions des traités et avenants passés entre votre collectivité locale et le Distributeur d'Eau, et du règlement du service public de distribution d'eau potable.

Les informations nominatives vous concernant sont conservées dans un fichier informatique permettant la gestion de votre abonnement. Comme le prévoit la loi du 6 janvier 1978, vous pouvez demander à tout moment à avoir accès à ces informations ou à ce qu'elles soient modifiées.

Fait à :

Le :

Signature, précédée de la mention
« Lu et approuvé »